

B.P. 67

☎ : 03.20.79.44.70

☎ : 03.20.79.57.59

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 377/22

Le Maire de la ville de Cysoing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié successivement,

Considérant la demande de Me GUILLAIN Doriane, Cadre de Santé de la Résidence de la Pévèle, 227 rue Lucie et Raymond Aubrac, 59830 CYSOING

PARKING DE COVOITURAGE (N° 561 RUE JEAN BAPTISTE LEBAS)

**RESERVE EXCEPTIONNELLEMENT AU PERSONNEL ET RESIDENTS DE
L'EHPAD RESIDENCE DE LA PEVELE**

LE MERCREDI 6 JUILLET 2022 DE 11H00 A 15H30

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parking de covoiturage situé au n° 561 rue Jean Baptiste Lebas, sera réservé exceptionnellement au profit du personnel et résidents de l'EHPAD, Résidence de la Pévèle, 227 rue Lucie et Raymond Aubrac, 59830 CYSOING, le mercredi 6 juillet 2022 de 11h00 à 15h30.

Article 2 : Les Services Techniques de la commune se chargeront de délimiter le périmètre de réservation du parking.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Maire de Cysoing, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Cysoing, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cysoing, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord et à Monsieur l'Officier du centre de secours de Cysoing.

Publié et rendu exécutoire
Le 30 juin 2022

Le Maire,
Benjamin DUMORTIER



Fait à Cysoing, le 30 juin 2022

Le Maire,
Benjamin DUMORTIER

